

LOI N° 12/67

relative aux relations financières
avec l'Etranger

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

TITRE I - Des relations financières extérieures.

ARTICLE 1er.- Les relations financières entre le Congo et les Pays avec
lesquels il entretient des relations économiques et financières sont libres.

Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente
Loi, dans le respect des engagements internationaux souscrits par le Congo.

ARTICLE 2.- Le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts
nationaux et par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du
Ministre des Finances :

- 1)- Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :
 - a)- Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les
règlements de toute nature entre le Congo et l'Etranger ;
 - b)- La constitution, le changement de consistance et la liquidation
des avoirs congolais à l'étranger ;
 - c)- La constitution et la liquidation des investissements étrangers
au Congo ;
 - d)- Tous mouvements matériels de valeurs entre le Congo et l'étranger ;
- 2)- Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation
de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale,
de tous revenus ou produits à l'étranger.-

ARTICLE 3.- Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente Loi
n'apporte aucune modification au régime applicable aux importations et aux
exportations de marchandises, ni à la réglementation en matière d'assurance
et de réassurance et de capitalisation.

ARTICLE 4.- L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à
l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

.../...

ARTICLE 5. - Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à douze mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

ARTICLE 6. - La liste des Agents habilités à constater les infractions visées ci-dessus, ainsi que les règles selon lesquelles ces infractions sont constatées, poursuivies et jugées seront définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II - De la Balance des Paiements extérieurs -

ARTICLE 7. - Afin de permettre l'établissement de la Balance des Paiements extérieurs de la République du Congo, le Gouvernement doit requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Congo, ainsi que, s'agissant de l'activité de leur établissement au Congo, des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, les modalités de recueil de ces informations seront fixées par Décret du Gouvernement.

ARTICLE 8. - Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 7 ci-dessus sera passible d'une amende de 20.000 à 2.000.000 Francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances peut transiger avec les délinquants, avant jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

ARTICLE 9. - Un Décret pris en Conseil des Ministres modifiera les dispositions financières destinées à rémunérer la tâche de l'Organisme chargé d'établir la Balance des Paiements.

TITRE III - Dispositions diverses -

ARTICLE 10. - Lorsque les infractions visées aux articles 5 et 8 ci-dessus sont commises par les Administrateurs, Gérants ou Directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente Loi.

.../...

ARTICLE II.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente Loi, et notamment :

- Le Décret N° 62/255 du 27 Août 1962 portant application sur le Territoire de la République du Congo de la réglementation des changes de la zone franc;
- L'Ordonnance N° 62/15 du 27 Août 1962 relative aux infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE 12.- Les dispositions de la présente Loi prendront effet à une date qui sera fixée par Décret.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent régies par les règlements les ayant définies.

ARTICLE 13.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 Juin 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - Adjoint
DU GOUVERNEMENT

A. MASSAMBA-DEBAT .-

